



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-408

OBJET : MAPA n° 21.052 - Rénovation de la salle de musculation des Remparts et de l'espace jeunesse des Marronniers à Draguignan (7 lots) - Lot n° 2 Charpente/Couverture - Avenant n° 1

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 22.051 en date du 17 février 2022, il a été décidé de confier au groupement SIS/CHV dont le mandataire SIS est situé 891 avenue Pierre Brossolette 83300 DRAGUIGNAN le marché 21.052 relatif au lot n° 2 : Charpente/Couverture ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer la fourniture, la fabrication et la pose d'un couloir en zinc et d'un support bois ;

Considérant qu'il convient de procéder à la passation d'un avenant intégrant ces prestations complémentaires ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 au marché 21.052 - lot n° 2 : Charpente/Couverture est signé entre la commune de Draguignan et la société SIS située 891 avenue Pierre Brossolette 83300 DRAGUIGNAN aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant global de l'avenant n° 1 est de 1 886 € HT.

Le montant global du marché passe de 211 928,00 € HT (montant initial) à 213 814,00 € HT soit une augmentation de 0,89 %.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le / 2 AOUT 2022

Pour le Maire
La Première Adjointe



Christine PRÉMOSELLI